



ATELIER CIRQUE DU 13 JUILLET 2026

Signature du contrat

Décision n°2026-121

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26-46 du 3 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus hormis les 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer aux génovéfains lors du banquet républicain un atelier cirque,

CONSIDERANT la proposition de la société **LA LUNE DANS LES PIEDS** – 6, boulevard André Bassée – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS pour un montant maximum de **4 000,00€ HT**.

DECIDE

DE SIGNER ledit contrat avec la société **LA LUNE DANS LES PIEDS**.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant maximum de **4 000,00€ HT**.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 16 juin 2026

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).